



Directive 4/2012 de l'EICom (remplace la directive 2/2009)

Renforcements de réseau

31 octobre 2012

1. Contexte

Selon l'article 5, alinéa 2, de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7), les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les producteurs d'électricité. Ils doivent aussi reprendre, sous une forme adaptée au réseau, l'électricité produite conformément aux articles 7, 7a et 7b de la loi sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) et la rétribuer. L'article 7a LEne exige en outre que les nouvelles installations soient adaptées au site concerné. L'article 2, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'énergie (OEne ; RS 730.01) prévoit que les producteurs d'énergie et les gestionnaires de réseau fixent les conditions de raccordement (telles que les coûts de raccordement, la puissance de l'installation, le point d'injection etc.) par contrat. Sous réserve de l'article 2, alinéa 4, OEne (Protection contre les effets perturbateurs d'ordre technique), les gestionnaires de réseau sont tenus selon l'article 2, alinéa 5, OEne de relier l'installation de production avec le point d'injection le plus avantageux techniquement et économiquement. Les coûts de mise en place des lignes de desserte nécessaires jusqu'au point d'injection et les éventuels coûts de transformation requis sont à la charge du producteur (art. 2, al. 5, OEne).

Les raccordements au réseau conformes aux articles précités de la LEne peuvent nécessiter, à partir du point d'injection, des renforcements de réseau qui font partie des services-système de la société nationale du réseau de transport en vertu de l'article 22, alinéa 3, de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI ; RS 734.71). La société nationale du réseau de transport indemnise les gestionnaires de réseau pour les renforcements de réseau nécessaires (art. 22, al. 4 et 5, OApEI) en se fondant sur l'approbation de la Commission fédérale de l'électricité EICom.

La présente directive entend donner des indications sur la manière de déposer les requêtes d'indemnisation pour les renforcements de réseau nécessaires et présenter les principes qui sous-tendent le traitement des requêtes. Elle tient compte de la pratique actuelle de l'EICom en ce qui concerne l'examen des requêtes d'indemnisation pour les renforcements de réseau nécessaires et remplace la directive 2/2009 du 26 mars 2009. Elle s'applique dès son entrée en vigueur à l'examen de toutes les



requêtes, indépendamment de la date de dépôt de ces dernières ou de la date de réalisation du renforcement de réseau considéré.

2. Procédure d'autorisation

L'EICom juge de l'imputation des coûts pour le renforcement de réseau nécessaire aux services-système généraux sur demande du gestionnaire de réseau qui supporte les coûts après la mise en service de l'installation de production nécessitant le renforcement de réseau. Les coûts à la charge du producteur selon les conditions de raccordement convenues contractuellement selon l'article 2, alinéa 1, OEn sont des coûts de raccordement et non des coûts pour les renforcements de réseau nécessaires. Par conséquent, les producteurs ne peuvent pas déposer de requête en indemnisation pour des coûts de renforcement de réseau nécessaire.

L'OApEI et son article 22 relatif aux indemnités pour les renforcements de réseau nécessaire sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2008. Les requêtes concernant les renforcements de réseau ne peuvent être approuvées que dans le cas où le réseau a été renforcé et que les nouvelles installations de production (ou celles notablement agrandies ou rénovées) qui ont requis ce renforcement ont été mises en service.

Avant la réalisation d'un renforcement de réseau, les gestionnaires de réseau et les producteurs ont déjà la possibilité de demander au Secrétariat technique de l'EICom un examen sommaire et sans engagement des variantes et du point d'injection. A cet effet, ils doivent lui présenter une demande écrite contenant toutes les informations pertinentes (en particulier les schémas de réseau, le type et taille de l'installation, les variantes potentielles). Cet examen sommaire ne constitue pas une approbation des coûts du renforcement de réseau.

3. Examen des renforcements de réseau

En règle générale, l'EICom examine les requêtes d'indemnisation pour les renforcements de réseau nécessaires en trois étapes: nécessité, caractère économique et point d'injection.

3.1 Nécessité

Il incombe aux gestionnaires de réseau de pourvoir à un réseau sûr, performant et efficace (art. 8, al. 1, let. a, LApEI). Dès lors que, suite au raccordement d'une installation de production, il n'est plus possible de garantir la sécurité du réseau avec les moyens d'exploitation existants – même en utilisant l'ensemble des possibilités disponibles au niveau des installations et de l'exploitation –, un renforcement de réseau au sens de l'article 22, alinéa 3, OApEI est nécessaire. Le gestionnaire de réseau doit démontrer la nécessité dudit renforcement en se fondant sur la puissance installée de l'installation. Cette démonstration doit être apportée sur la base de normes et de documents techniques reconnus (par exemple *DACHCZ – Règles techniques pour l'évaluation des perturbations de réseau* ou *EN 50160*).

Un gestionnaire de réseau peut profiter de la nécessité de renforcer le réseau pour procéder à d'autres extensions du réseau ou d'autres adaptations du réseau (p. ex. enfouissement d'une ligne aérienne existante, augmentations de capacité plus importantes). Toutefois, seront considérés comme coûts de ren-



forçements de réseau nécessaires au maximum les coûts de la variante la plus avantageuse possible. En cas d'augmentations de capacités plus importantes, seule la part des coûts liée à l'augmentation de capacité nécessaire sera remboursée.

3.2 Caractère économique

Selon l'article 2, alinéa 5, OEne, les gestionnaires du réseau sont tenus de relier l'installation de production d'énergie visée à l'article 7 LEne avec le point d'injection le plus avantageux techniquement et économiquement. A cet effet, les gestionnaires de réseau doivent élaborer plusieurs variantes pour le raccordement de l'installation de production d'énergie concernée. Est considérée comme la variante la plus avantageuse économiquement celle qui présente les coûts totaux (coûts de raccordement à la charge du producteur et coûts de renforcement de réseau) les plus bas tout en satisfaisant aux prescriptions techniques. D'éventuelles différences de coûts de maintenance et d'exploitation, de même que des considérations techniques, peuvent être prises en compte dans l'examen des variantes mais doivent être dûment motivées.

3.3 Point d'injection

Le point d'injection se situe en général au dernier point à partir duquel d'autres personnes (consommateurs finaux ou producteurs) sont encore raccordées au réseau. Selon l'article 2, alinéa 5, OEne, les coûts de mise en place des lignes de desserte jusqu'au point d'injection et les éventuels coûts de transformation requis sont à la charge du producteur. Par « ligne de desserte », on entend la ligne qui va de l'installation de production au point de raccordement avec le réseau de distribution. En règle générale, la ligne de desserte mène à une armoire de distribution ou à une station de transformation.

Si le producteur accepte contractuellement le point d'injection et les conditions de raccordement fixés selon l'article 2, alinéa 1, OEne, il doit supporter les coûts qui en résultent. Une requête en indemnisation des coûts supportés par le producteur selon contrat de raccordement ne peut pas être approuvée, même lorsqu'elle est déposée par le gestionnaire de réseau concerné. L'annexe présente à l'aide d'exemples la délimitation correcte selon l'EICom entre coûts de raccordement (jusqu'au point d'injection) et coûts de renforcement de réseau (après le point d'injection).

Lors de l'examen de la requête, l'EICom se réserve la possibilité de ne pas reconnaître comme coûts de renforcement de réseau les coûts payés par le gestionnaire du réseau lorsqu'ils résultent d'une détermination inappropriée du point d'injection (p. ex. lignes de desserte et coûts de transformation déclarés comme renforcement de réseau). Ces coûts doivent être supportés par le gestionnaire du réseau et ne sont pas considérés comme des coûts de renforcements de réseau nécessaires.

Les gestionnaires de réseau édictent des directives transparentes et non discriminatoires régissant l'attribution des producteurs d'électricité à un niveau de réseau donné conformément à l'article 3, alinéa 1, OApEI. En cas de conflit relatif au raccordement au réseau l'EICom rend une décision en se fondant sur l'article 3, alinéa 3, OApEI.



Etant donné la diversité des configurations possibles, l'EICom clarifie de telles situation en procédant à un examen au cas par cas. D'une manière générale, les principes suivants s'appliquent :

- La *propriété* d'une installation (p. ex. IPE, transformateur) est sans effet sur la définition du point d'injection.
- La *forme juridique* que revêt le consommateur final ou le producteur (p. ex. personne physique ou personne morale) et les éventuels liens (p. ex. contractuels) entre consommateur final et producteur sont sans effet sur la définition du point d'injection.
- Une *personne raccordée au réseau* peut comprendre plusieurs bâtiments (plusieurs villas, étable, grange, habitation rurale etc.), plusieurs consommateurs finaux (villas mitoyennes, immeuble d'habitation, studio etc.) ou plusieurs installations de production d'énergie indépendantes (installations photovoltaïques, installations de biogaz etc.), qui sont alors tous reliés par exemple à un boîtier de raccordement, étant entendu que chaque consommateur final et chaque producteur peut être mesuré séparément (voir en particulier les points 6.2 et 6.3 du Distribution Code Suisse, DC – CH, édition 2011, téléchargeable à l'adresse Internet suivante : www.strom.ch/uploads/media/DC_2011_F.pdf).

4. Coûts imputables

Les coûts imputables aux renforcements de réseau nécessaires sont calculés sur la base des coûts initiaux d'achat et de construction. Jusqu'à ce que l'EICom rende une décision, les coûts de capital pour un renforcement de réseau doivent être imputés selon l'article 13 OApEI aux coûts du réseau dans la mesure où ce sont des coûts imputables au sens de l'article 15 LApEI (coûts d'un réseau performant et efficace). En se fondant sur l'autorisation délivrée par l'EICom, la société nationale du réseau de transport indemnise le gestionnaire du réseau pour les coûts initiaux d'achat et de construction ainsi que pour d'éventuels coûts de démantèlement. Sont considérés comme des coûts d'acquisition et de construction l'ensemble des coûts du projet, y compris les coûts de planification. Etant donné que les éventuels amortissements anticipés, les coûts d'établissement de la requête en indemnisation ainsi que les frais d'exploitation ne relèvent pas de l'article 22, alinéa 3, OApEI, il n'est pas possible de les faire valoir.

Les coûts initiaux d'achat et de construction doivent être enregistrés dans le fichier de calcul des coûts (comptabilité analytique) comme valeurs patrimoniales (c.-à-d. comme immobilisations). Les remboursements des coûts de renforcement de réseau nécessaire doivent être indiqués par un signe négatif (méthode brute) dans les valeurs patrimoniales imputables, ces dernières constituant la base de calcul des amortissements et des intérêts théoriques. L'enregistrement d'un montant unique déjà compensé (méthode nette) n'est pas autorisé. Les éventuels coûts de démantèlement sont enregistrés dans le compte d'exploitation (compte de fonctionnement) ; ils ne doivent être portés ni à l'actif, ni au passif.

Pour le calcul des tarifs, le remboursement de la période t (date de l'annonce de la décision) sera enregistré dans le fichier de calcul des coûts (comptabilité analytique) pour les tarifs t+2, dans le formulaire approprié des immobilisations à la rubrique « Renforcement du réseau » (art. 7, al. 3, let. h OApEI).



5. Contenu de la requête

Une requête en indemnisation des coûts de renforcement de réseau nécessaire doit contenir une demande et être motivée. La demande chiffre les coûts de renforcement de réseau nécessaire. La motivation comprend notamment les documents suivants :

- Justification du point d'injection choisi et présentation des variantes étudiées pour le renforcement de réseau (y compris plans du réseau et données techniques, répartition des coûts de raccordement et des coûts de renforcement de réseau dans le cas considéré).
- Démonstration technique de la nécessité de renforcer le réseau (capacité nominale actuelle et charge, nouvelle capacité nominale et charge après le raccordement de l'installation/des installations de production d'énergie, calcul de l'augmentation de la tension avant et après la réalisation du renforcement de réseau ; s'applique aussi aux réseaux maillés pour leurs commutations pertinentes).
- Contrat de raccordement au réseau avec le point d'injection fixé et les coûts à la charge du producteur.
- Description du réseau actuel (structure du réseau avec indication des longueurs, sections, type de construction etc., planification du réseau et installations de production d'énergie raccordées au réseau ces dix dernières années avec leur point d'injection).
- Description de l'installation/des installations de production d'énergie avec procès-verbal de mise en service (puissance, prévision de production, site etc.).
- Une procuration du gestionnaire de réseau si la requête est déposée par un tiers (p. ex. un bureau d'ingénieurs).

6. Renforcements de réseau plus importants

Si un gestionnaire de réseau estime judicieux, en se fondant sur les données de planification qui lui sont connues, de procéder dans sa zone de desserte à des renforcements de réseau plus importants et à plus long terme, dont l'ampleur ne se justifie pas au moment considéré, il peut adresser une requête à l'EICom avant d'effectuer les renforcements en question.

Sur la base de cette requête, l'EICom peut évaluer la situation et décider du choix d'une variante. Le principe qui veut que les coûts remboursés correspondent au maximum à ceux de la variante la plus avantageuse possible s'applique également dans le cas de cet examen préalable.

Le gestionnaire de réseau doit **impérativement** joindre à sa requête les documents et informations ci-après :



- Estimation dûment étayée du potentiel futur de raccordement d'installations de production d'énergie.
- Plans pluriannuels (art. 8, al. 2, LApEI) avec étude des variantes.
- Estimation dûment étayée des coûts des variantes examinées.
- Proposition d'une variante assortie d'une motivation suffisante.

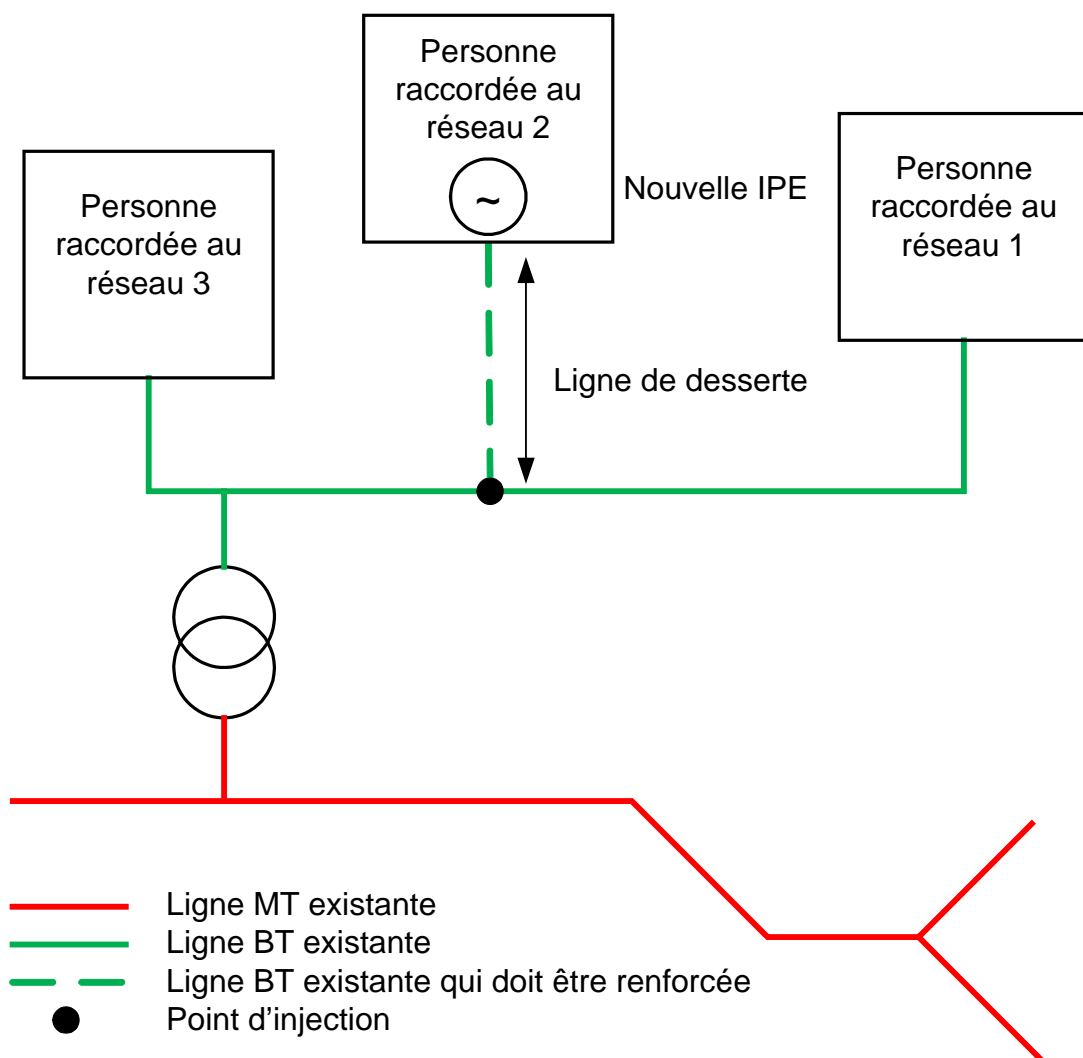
Après la réalisation du renforcement de réseau, les coûts effectifs de ce dernier doivent être examinés et approuvés par l'EICom sur la base du choix initial de variantes dans le cadre d'une nouvelle procédure (ex post). L'EICom se prononce alors sur la question de savoir si les coûts du renforcement de réseau nécessaire peuvent être imputés aux services-système généraux. A cette fin, le gestionnaire de réseau qui supporte les coûts doit lui adresser une nouvelle requête après la mise en service d'au moins une des installations de production d'énergie nécessitant le renforcement de réseau. L'approbation par l'EICom de la variante choisie a une durée de validité limitée. Les renforcements de réseau doivent être réalisés dans les six ans suivant le dépôt de la requête et les communications de l'avancement du projet doivent être faites dans les quatre ans suivant le dépôt de la requête, faute de quoi l'approbation devient caduque. Les écarts entre l'estimation des coûts présentée et les coûts effectifs doivent être dûment motivés.



Annexe

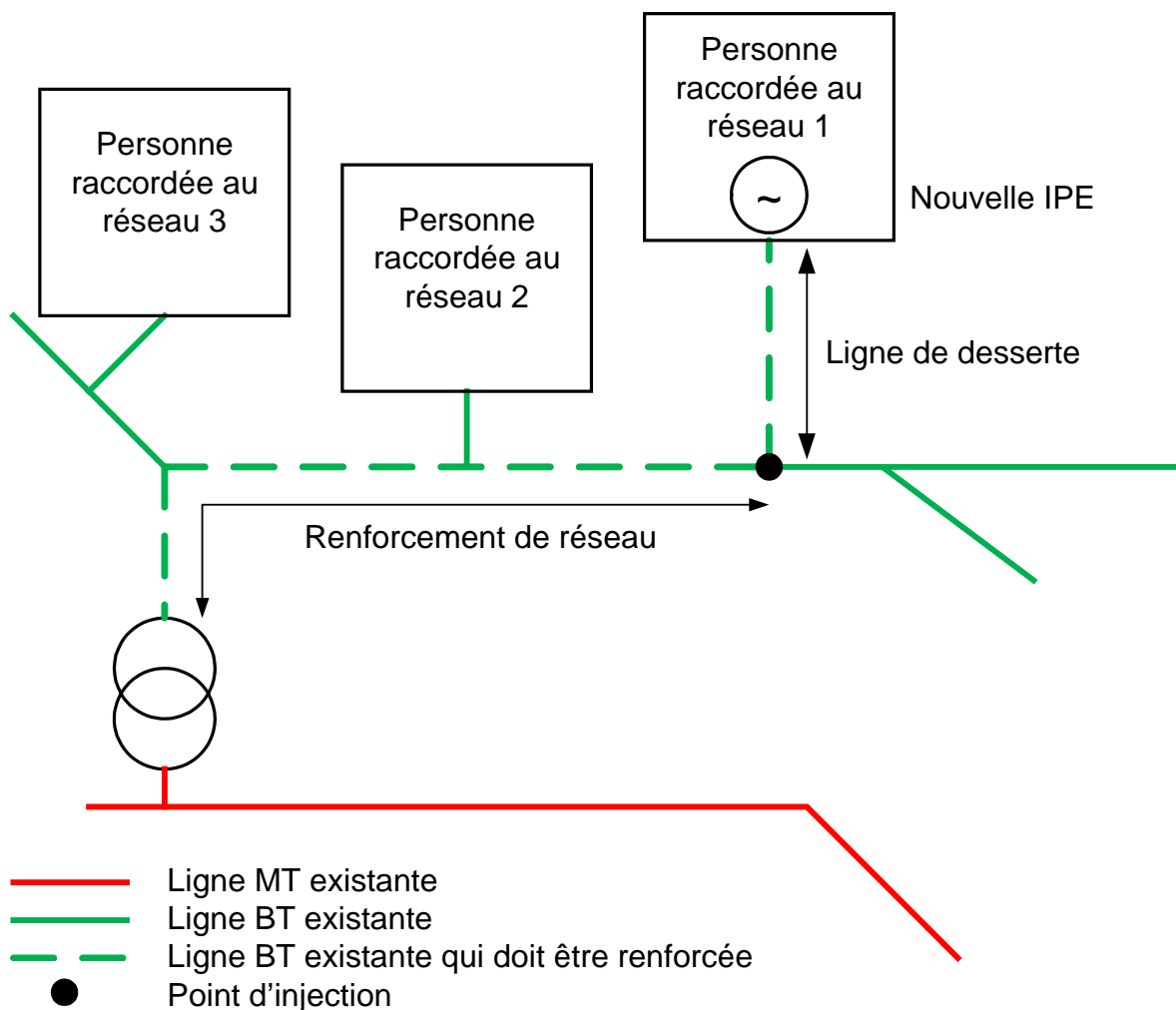
Les exemples ci-dessous présentent la délimitation correcte, selon l'EICom, entre les coûts de raccordement (jusqu'au point d'injection) et les coûts de renforcement de réseau (après le point d'injection). Dans chaque cas, on part du principe que le renforcement est nécessaire, qu'une étude des variantes a été effectuée et, que la solution présentée constitue la variante la plus avantageuse économiquement.

Exemple 1: La nouvelle installation de production d'énergie (IPE) nécessite seulement de renforcer la ligne de desserte. Les coûts de ce renforcement sont à la charge du producteur. Il n'y a pas de renforcement de réseau nécessaire au sens de l'article 22, alinéa 3, OApEI.



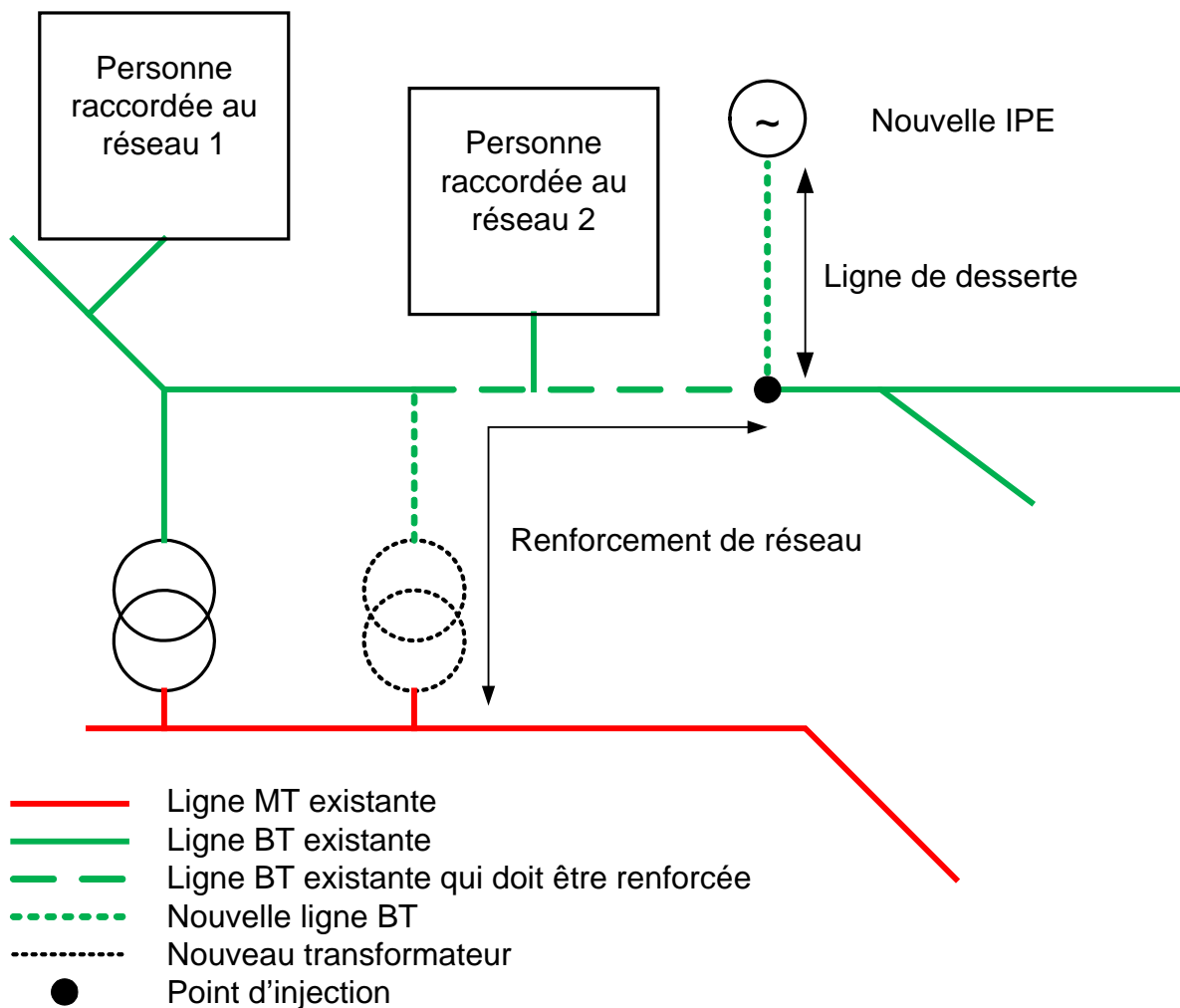


Exemple 2: La nouvelle IPE nécessite de renforcer la ligne BT jusqu'à la station de transformation. Le renforcement de la ligne de desserte jusqu'au point d'injection est à la charge du producteur. Le renforcement de la ligne BT du point d'injection à la station de transformation est considéré comme un renforcement de réseau nécessaire au sens de l'article 22, alinéa 3, OApEI.



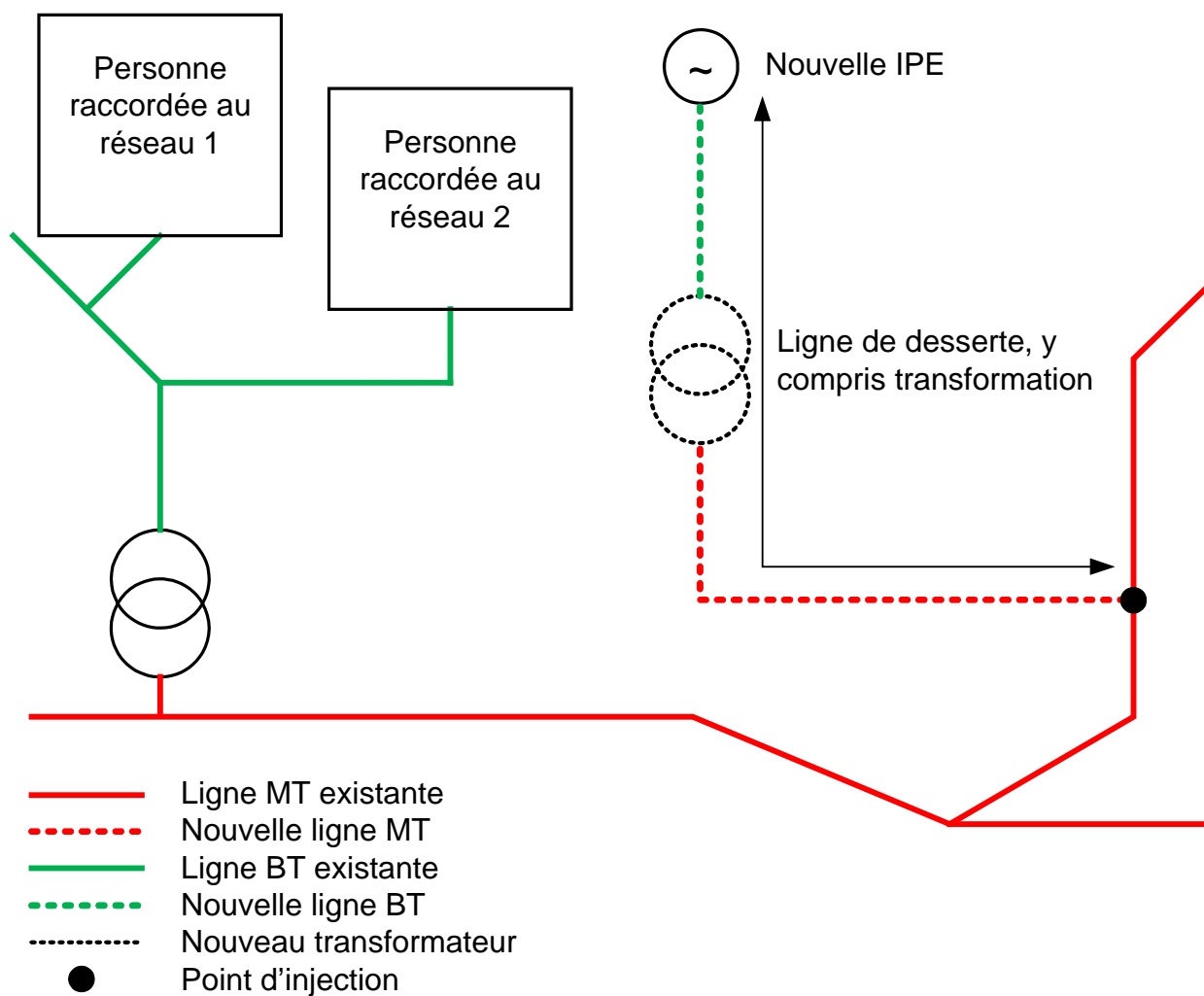


Exemple 3: La nouvelle IPE nécessite un renforcement et une extension de la ligne BT jusqu'à la station de transformation, où un nouveau transformateur doit être installé. La nouvelle ligne de desserte à mettre en place entre l'IPE et le point d'injection est à la charge du producteur. Le renforcement et l'extension de la ligne BT à partir du point d'injection, de même que le nouveau transformateur, sont considérés comme des renforcements de réseau nécessaires au sens de l'article 22, alinéa 3, OApEI.



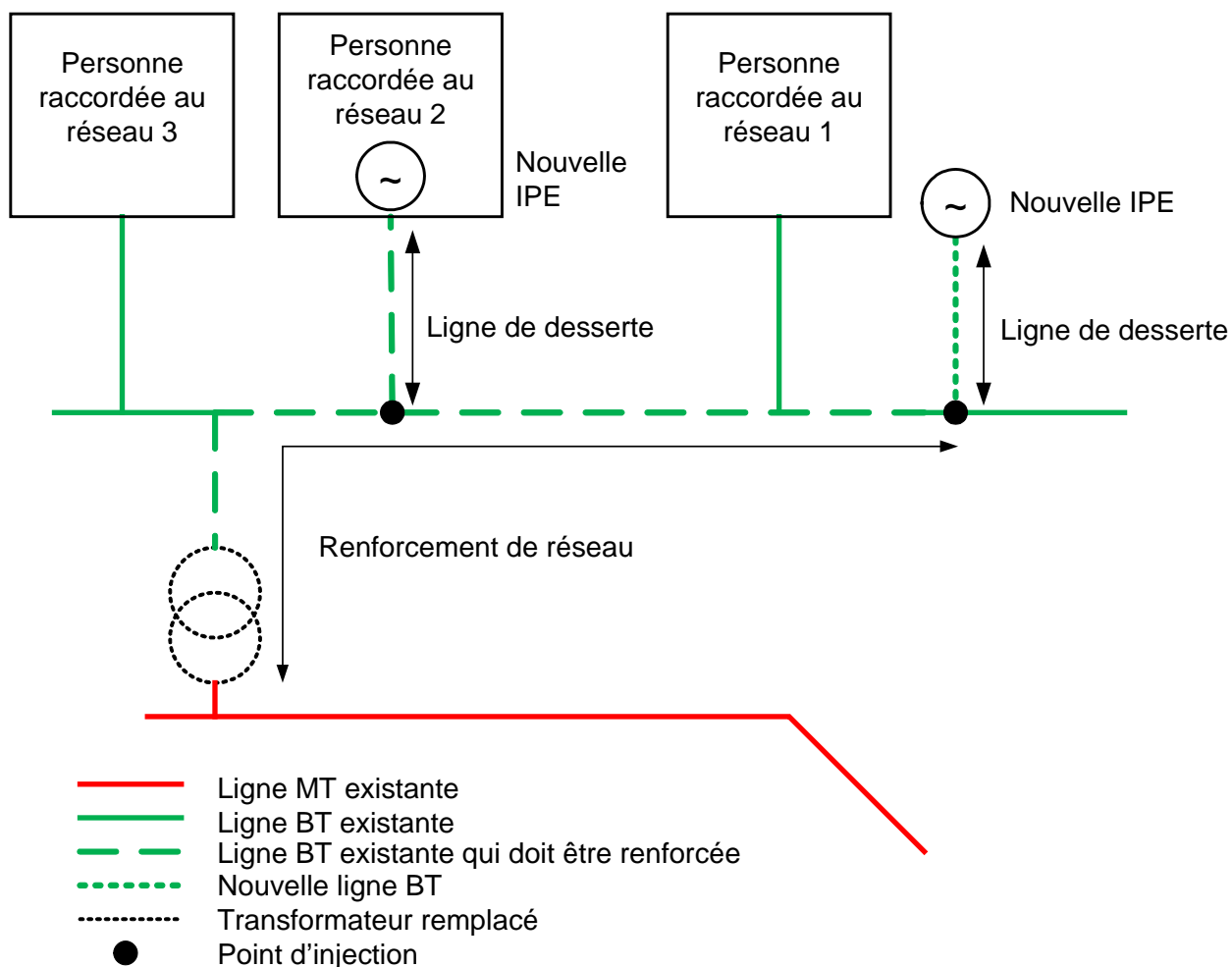


Exemple 4: La nouvelle IPE nécessite un raccordement moyenne tension. La nouvelle ligne de desserte MT qui doit être mise en place, la nouvelle station de transformation ainsi que la nouvelle ligne BT sont considérées comme une ligne de desserte et sont à la charge du producteur. Il n'y a pas de renforcement de réseau nécessaire au sens de l'article 22, alinéa 3, OApEI.





Exemple 5: Les nouvelles IPE nécessitent un renforcement et une extension de la ligne BT entre les IPE et la station de transformation, de même qu'un renforcement du transformateur. Le renforcement de la ligne de desserte existante et la mise en place d'une nouvelle ligne de desserte jusqu'au point d'injection sont dans les deux cas à la charge du producteur desservi. Le renforcement de la ligne BT à partir des points d'injection et le remplacement du transformateur sont considérés comme des renforcements de réseau nécessaires au sens de l'article 22, alinéa 3, OApEI.





Exemple 6: La nouvelle IPE est raccordée au réseau de faible envergure de l'entreprise X (Arealnetz). Selon l'article 4, alinéa 1, lettre a, LApEI, l'installation de peu d'étendue destinée à la distribution fine de l'entreprise X n'est pas considéré comme un réseau électrique. Le point d'injection se trouve au raccordement du réseau de l'entreprise au réseau électrique. Pour cette raison, il n'y a pas de renforcement de réseau nécessaire au sens de l'article 22, alinéa 3, OApEI.

